



**N° de registre national si belge :**

.....

d'organiser une activité dont les modalités, conformément à la loi du 7 mars 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, M.B. 13 avril 2006, sont définies comme suit :

### L'ACTIVITE

**Nature de l'activité :** Accompagnement d'étudiant(e)s à besoins spécifiques - volontariat

**Lieu d'exécution :** Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles

**Adresse :** rue du Midi 144 1000 Bruxelles

**Date de l'activité :** 2018 - 2019

**Période de l'activité :** .....

### ENGAGEMENTS DE L'ETUDIANT(E) ACCOMPAGNATEUR

L'étudiant(e) accompagnateur s'engage à respecter la charte s'appliquant aux étudiant(e)s accompagnateurs, et à accomplir les tâches définies par le service d'accueil et d'accompagnement conformément au plan d'accompagnement individualisé, sans obligation de réussite de l'étudiant(e) bénéficiaire. La liste des tâches est reprise en annexe à la présente.

### ENGAGEMENTS DE L'ARBA-ESA

L'ArBA-EsA s'engage :

- Conformément à l'article 3, §2, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, faciliter l'accès à leurs infrastructures et à leurs services aux acteurs du plan d'accompagnement individualisé afin de leur permettre d'assurer correctement leurs tâches prévues dans le plan d'accompagnement individualisé ;
- Prendre à l'égard des acteurs susvisés les dispositions matérielles et administratives raisonnables, notamment en matière d'assurance ;
- Mettre tout en œuvre pour trouver une alternative dans le cas où l'étudiant(e) accompagnateur est dans l'impossibilité de mener à bien ses tâches.



## DEDOMMAGEMENT

L'ArBA-EsA verse à l'étudiant(e) accompagnateur une indemnité forfaitaire de 20€ par jour qui correspond à environ 120 minutes d'accompagnement..

Le montant ne sera pas considéré comme une rémunération si l'ensemble des indemnités de volontariat ne dépasse pas les montants maximums prévus par la loi, soit 33,36 €/jour et 1334,55 € (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017). L'étudiant(e) accompagnateur s'engage à informer l'organisation des montants qu'il aurait déjà perçus pour l'année 2018-2019, pour des activités volontaires réalisées dans d'autres organisations.

Le paiement se fera sur le compte bancaire de l'étudiant accompagnateur.

A verser sur le compte bancaire IBAN N° BE.....

Pour les étudiant(e)s étrangers n'ayant pas de compte en Belgique - joindre un relevé d'identité bancaire

Nom du titulaire du compte : .....

Adresse complète légale : .....

.....

.....

## ASSURANCE(S)

L'étudiant(e) accompagnateur est couvert par une assurance couvrant la responsabilité extra-contractuelle de l'organisation telle que le prévoit la loi du 7 mars 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, MB 13 avril 2006. L'article 6 alinéa 1er de la loi rend les organisations responsables civilement des dommages causés à des tiers. Les modalités sont fixées par les arrêtés royaux des 19 et 21 décembre 2006, MB. décembre 2006, déterminant les conditions minimales des contrats d'assurance et l'organisation d'une assurance collective. Cependant, les étudiant(e)s accompagnateurs sont responsables des dommages causés par dol, faute grave ou faute légère répétitive.

## SECRET PROFESSIONNEL

L'étudiant(e) doit faire preuve de discrétion et ne pas trahir la confiance que d'autres (le professeur, le demandeur, l'institution) lui accordent.



|                              |
|------------------------------|
| <b>CLAUSES PARTICULIERES</b> |
|------------------------------|

L'étudiant(e) accompagnateur agit en bon père de famille.  
Les parties s'engagent à coopérer de manière optimale.

Fait en trois exemplaires à Bruxelles, le .....  
Chaque partie reconnaissant ayant reçu son exemplaire.

Signatures

Etudiant(e) accompagnateur.

Etudiant(e) bénéficiaire ou  
son représentant légal.

Le service d'accueil et d'accompagnement.